Embargo jusqu'à l'issue du Conseil du 30 avril 2026

Séance du Conseil communal de Château-d'Oex du 30 avril 2026
Rapport de la commission chargée d'étudier le préavis 08/2026

Modification de la concession / règlement pour la distribution de l'eau et de son annexe sur l'ensemble du territoire communal

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

La commission chargée d'étudier le préavis cité en titre s'est réunie le lundi 13 avril 2026, dans la salle du Conseil Communal, à 20h30. Elle était composée de Mme Céline Baux 1er membre et rapportrice, de Madame Francine Morier et Messieurs Pierre-Alain Gorgé, Valentin Mottier et Vincent Schittli.

La Municipalité était représentée par Mme Nicole Schnegg et M. Pascal Berruex accompagnés de M. Frédéric Daenzer, boursier communal. M. Le président du conseil communal, Nicolas Henchoz nous a également fait l'honneur de sa présence.

Après les salutations d'usage, Mme Schnegg et M. Daenzer nous donnent quelques explications générales :

Le règlement sur la distribution de l'eau (RDE) est en vigueur depuis le 1er juillet 2023. Pour donner suite au dépôt d'une motion acceptée par le Conseil Communal le 16 mai 2024, la Municipalité a engagé une procédure de révision partielle portant principalement sur les taxes d'introduction (raccordement) et sur la clarification de plusieurs articles du règlement.

Les modifications proposées, élaborées en collaboration avec la Confrérie des Eaux, ont été soumises à la Surveillance des prix et à l'Office fédéral de la consommation (OFCO / DADN) pour examen.

Un travail conséquent de recherches sur près de 2 ans a été effectué pour l'élaboration de ces modifications avec une grande implication de la Municipalité pour assurer l'équité du système de calcul et répondre à la question émotionnelle qu'implique le changement de méthode de facturation.

La procédure a ensuite nécessité six mois pour obtenir les retours des autorités compétentes. M. Christophe Schwaar ingénieur EPF, responsable du secteur distribution de l'eau à l'OFCO, a confirmé par courriel le 2 avril 2026 que la révision était en ordre, sous réserve de quelques modifications d'ordre de termes ou abréviations utilisées et de la suppression des éléments relatifs aux amendes dans le cadre de la pose des compteurs (articles 18 et 69).

En ce qui concerne la situation financière de la Confrérie, avec le recul de trois ans d'application du nouveau système, les montants encaissés par la Confrérie correspondent aux prévisions établies lors de l'élaboration du règlement, validant la pertinence des tarifs fixés. Ces montants correspondent également plus ou moins aux sommes encaissées avant que le nouveau système pollueur-payeur soit instauré.

Confrérie, catégorie de revenus	Montant annuel (CHF)	% du total
Taxe de consommation (1.20 CHF/m³)	~300'000	31%
Taxe d'abonnement annuel	~400'000	41%
Taxe de location compteurs & autres	~64'000	7%
Taxes de raccordement & subventions	~200'000	21%
TOTAL	~950'000 – 960'000	100%

Situation compteurs	Nombre
Compteurs facturés en 2023 (première année)	~1'000
Compteurs facturés actuellement (2026)	1'366
Compteurs restant à poser (dont ~30 à l'Etivaz)	~45

La Confrérie gère un réseau de 70 kilomètres de tuyaux sur l'ensemble du territoire communal. La centrale de traitement UV, représentant un investissement de plus de 2 millions de francs, est opérationnelle. Des projets sont encore planifiés (mise à l'enquête d'un nouveau réservoir au Rantez, réfection du réservoir du Chabloz, travaux de réfection des conduites à l'Étivaz).

Lors de la discussion générale, il est encore relevé que la commission de recours, bien qu'ayant eu à traiter de nombreux recours relatifs aux taxes, n'a pas été en mesure de se prononcer en amont sur les modifications proposées. Deux membres de la commission ad hoc présents, également membres de la commission de recours, s'en étonnent auprès de Madame la Municipale, rappelant qu'un courrier leur avait été adressé les informant qu'ils auraient accès aux règlements avant leur transmission aux membres du Conseil communal. Il leur est répondu, non sans un certain malaise, que cette manière de procéder posait tout de même un problème à la Municipalité et que celle-ci avait par ailleurs été contrainte par le temps, en raison notamment du délai de réponse de M. Prix.

Concession / Règlement : discussion article par article modifiés :

Article 18 – Installation des compteurs

Certains propriétaires refusent de permettre la pose d'un compteur et la Confrérie a demandé l'introduction d'une disposition permettant de sanctionner ce refus. La proposition initiale d'appliquer des amendes par l'intermédiaire de la Loi sur les Contraventions comme le proposait la Municipalité n'étant pas possible selon les remarques de M. Schwaar de l'OFCO (Office de la Consommation), la

Municipalité fera une proposition d'amendement lors de la séance du Conseil Communal pour rendre l'article 18 et par conséquence l'article 69 règlementaires.

Au lieu d'amendes, les infractions pourront faire l'objet d'une dénonciation à la municipalité par la Confrérie, qui pourra ensuite utiliser ses leviers, y compris une dénonciation au ministère public si nécessaire. Ce système sera cohérent avec le modèle de la commune, où la Municipalité reste responsable de la distribution de l'eau, même si elle en a confié l'exploitation par concession à la Confrérie (l'un des cinq derniers modèles de ce type dans le canton de Vaud).

Article 20, alinéa 3 – Abonnement

L'article stipule que l'abonnement « prend effet dès la pose du compteur définitif ». La commission de recours en matière fiscale considère que ce critère dépend du bon vouloir de la Confrérie quant à la date de pose du compteur, alors qu'à leurs yeux, la taxe d'abonnement devrait plutôt être due dès que l'unité locative est habitable (fin des travaux).

La Municipalité quant à elle estime que la date de la fin des travaux peut être annoncée de manière aléatoire au service des travaux et que le compteur définitif marque le début de la consommation réelle et que le système automatique de facturation via le SIT de la commune assure une facturation équitable et immédiate dès la pose. Il n'y a pas de volonté de différencier la facturation de l'eau utilisée de la taxe d'abonnement.

La commission étant d'un avis partagé sur le dépôt d'un amendement, il est décidé d'en laisser le soin à la commission de recours si elle l'estime nécessaire.

Article 60 - Taxe unique de raccordement (démolitions)

L'article, tel que proposé par la Municipalité, maintient une taxe unique de raccordement intégrale pour tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire, en distinguant démolitions «volontaires» de «involontaires».

La commission estime que pour un bâtiment déjà raccordé au réseau, la démolition suivie d'une reconstruction ne génère pas de nouveaux travaux pour la Confrérie avec les arguments suivants :

- L'eau est déjà sur place ; aucun nouveau raccordement au réseau principal n'est nécessaire
- La taxe d'introduction a déjà été payée
- Les travaux de raccordement depuis la vanne privée sont au frais du propriétaire

Lors de sa séance du 10 octobre 2024, le Conseil communal a accepté la réponse à la motion du 16 mai 2024 sur les taxes d'introduction, en prévoyant un abattement de 30 % pour les bâtiments volontairement démolis puis reconstruits à surface égale. La Municipalité refuse toutefois d'entrer en matière, invoquant notamment la couverture de la défense incendie et le risque de recours de propriétaires dans des situations similaires. La commission s'oppose néanmoins à l'assimilation d'une démolition complète volontaire à un nouveau raccordement soumis à la taxe unique et propose d'amender les articles 60 et 61.

AMENDEMENT PROPOSÉ : Suppression des deux derniers paragraphes de l'article 60 (définitions et règle de la démolition volontaire). L'article 60 ne conserve que le premier alinéa (principe de la taxe unique de raccordement).

Art. 60 Taxe unique de raccordement

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, le concessionnaire perçoit du propriétaire une taxe unique de raccordement.

~~Démolition volontaire et reconstruction. Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.~~

~~Définitions. Est dite volontaire la démolition résultant d'une décision du propriétaire (y compris pour vétusté appréciée librement). Est dite involontaire la démolition imposée par un sinistre ou un événement extérieur indépendant de la volonté du propriétaire.~~

Article 61 - Transformation, démolitions involontaires et démolitions partielles

L'article proposé par la Municipalité introduit une distinction entre démolitions «volontaires» et «involontaires», notion jugée inutilement complexe et source de contentieux par la commission. Cette formulation garantit qu'une reconstruction à surface identique ne génère aucune taxe supplémentaire, tandis qu'un agrandissement est taxé sur la différence de surface utile pondérée.

AMENDEMENT PROPOSÉ : L'article 61 est réécrit selon le titre « Transformation, démolition » : Champ d'application : le présent article s'applique aux transformations, aux reconstructions après sinistres ou démolitions complètes ou partielles. Les travaux de transformation soumis à permis dans un bâtiment déjà raccordé entraînent un complément de taxe unique de raccordement. Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition est assimilé à un cas de transformation. En cas de démolition partielle ou complète, la taxe est calculée sur la différence positive de SBPU pondérée entre l'état projeté et l'état existant avant travaux.

Art. 61 Transformations, démolitions ~~involontaires et démolitions partielles~~

Champ d'application : Le présent article s'applique aux transformations, aux reconstructions après sinistre ou démolition partielle ou complète. ~~involontaire, ainsi qu'aux démolitions partielles. Il ne s'applique pas aux démolitions complètes volontaires, lesquelles sont régies par l'art. 60, al. 2 (nouveau raccordement → taxe unique de raccordement).~~

Lorsque des travaux de transformation soumis à un permis de construire sont entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement en cas d'augmentation de la SBPU.

Reconstruction après sinistre / démolition partielle ou complète ~~involontaire~~. Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition ~~involontaire~~ est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe, conformément à l'annexe (SBPU pondérée).

~~Démolition partielle. En cas de démolition, la taxe due est calculée sur la différence positive de SBPU pondérée entre l'état projeté et l'état existant avant travaux.~~

Les modalités de calcul et les coefficients de pondération sont fixés dans l'annexe.

Article 62

Pas de remarque

Annexe à la Concession / Règlement : discussion article par article modifiés :

Article 4 - Taxe unique de raccordement

C'est la modification la plus significative du préavis, répondant à la principale demande de la motion. Elle introduit des coefficients de pondération de la Surface Brute de Plancher Utile (SBPU) pour les bâtiments dont certaines surfaces n'utilisent pratiquement pas d'eau. L'entier de la surface du bâtiment (selon le plan de mise à l'enquête) sera pris en compte, sans distinction entre la surface utilisée pour le bétail et celle du stockage de fourrage.

Catégorie de surface	Coefficient	Justification
Bâtiments agricoles avec surfaces de stockage (fourrage, denrées, matériel)	0.50	Usage saisonnier, exploitation passive
Entrepôts non chauffés (stockage logistique/commercial)	0.75	Fréquentation régulière, équipements annexes, meilleur rendement qu'un local agricole
Autres surfaces (logement, artisanat, etc.)	1.00	Utilisation standard de l'eau

Le critère déterminant est l'usage effectif et non l'affectation formelle et il est souligné l'importance de ce principe afin de respecter l'équité avec les entreprises non agricole : un hangar agricole utilisé comme plateforme logistique sera traité à 0.75, et non à 0.50. Un hangar à tracteurs (bâtiment agricole sans stockage de fourrage) non attenant à une ferme relève également du coefficient 0.75. Le rendement au m² d'une surface de stockage commercial étant supérieur à celui d'une surface agricole.

La Surveillance des prix a validé le principe de pondération de la SBPU, mais avait initialement proposé de ne pas différencier les coefficients entre usage agricole et usage artisanal.

La Municipalité a répondu en démontrant que la distinction repose exclusivement sur des critères fonctionnels objectifs (intensité d'utilisation et impact réel sur les infrastructures) et non sur un statut sectoriel. La Surveillance des prix a pris acte de cette argumentation.

Ce nouveau système avec pondération à 0.50 représente une augmentation d'environ 20% par rapport à l'ancien système EHA. Sans pondération, les agriculteurs auraient été taxés 2 à 3 fois trop cher en raison des grandes surfaces de stockage incluses dans la SBPU.

Satisfaite des explications données, la commission n'a pas d'ajout ou remarque à cet article.

Article 5 – Complément de taxe unique de raccordement

La commission se questionne sur l'utilité de l'alinéa 4 : « La taxation provisoire peut être perçue à titre d'acompte sur la base des plans mis à l'enquête ; la taxation définitive intervient à la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser) », estimant qu'il n'y a pas de prestation de la Confrérie à ce moment.

La Municipalité explique que cet acompte vise uniquement à informer le propriétaire de l'existence de la taxe et à éviter les problèmes de recouvrement en fin de travaux (intégration dans le crédit de construction). Il est décidé de ne pas demander de modification, la demande d'acompte étant facultative (« peut être perçu ») et non une obligation.

Article 7 – La taxe d'abonnement est calculée par unité locative

La commission est entrée en discussion sur cet article, bien qu'il n'ait pas été modifié dans ce préavis. La raison en est que la motion proposait un système dégressif ou des demi-unités locatives par tranches de 250 m³ (au lieu de 500 m³) pour les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique. Les arguments de Monsieur Daenzer ont néanmoins convaincu la commission du bien-fondé d'en rester à l'état actuel car un système dégressif encouragerait la surconsommation et serait contraire au principe pollueur-payeur. De plus, l'équilibre de 40 à 60 % entre la taxe de base et la taxe de consommation serait compromis, et la complexité administrative serait nettement accrue pour un gain financier limité (moins de CHF 100. –).

Un membre de la commission s'interroge encore sur la responsabilité relative à la qualité de l'eau, non mentionnée dans les règlements. M. Daenzer indique qu'elle est régie par l'article 2 du règlement cantonal d'application de la loi sur la distribution de l'eau (RLDE), qui définit les obligations des communes en matière d'approvisionnement, notamment en eau potable et pour la défense incendie. La commune en étant responsable, elle a délégué cette compétence à la Confrérie par concession, laquelle est dès lors chargée d'effectuer les contrôles.

Conclusion : La commission est consciente du travail effectué pour analyser le règlement pour la distribution d'eau et son annexe et proposer des modifications au Conseil Communal à la suite du dépôt de la motion le 16 mai 2024, elle en remercie la Municipalité et ses services.

C'est à l'unanimité de ses membres qu'elle vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, d'accepter le préavis 08/2026 avec les amendements déposés par la commission aux articles 60 et 61 du règlement ainsi que ceux déposés par la Municipalité aux articles 18 du règlement et 69 de son annexe.

Les Moulins, le 20 avril 2026

Pour la commission ad hoc :

Céline Baux, rapportrice